



RCS : VANNES
Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00600
Numéro SIREN : 524 578 176
Nom ou dénomination : SAS LORMOUËT

Ce dépôt a été enregistré le 26/05/2015 sous le numéro de dépôt 1644

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that proper record-keeping is essential for transparency and accountability, particularly in financial reporting and compliance with regulatory requirements. The text notes that incomplete or inconsistent records can lead to significant legal and financial consequences for the organization.

2. The second section focuses on the role of internal controls in preventing fraud and errors. It highlights that a robust system of internal controls, including segregation of duties, authorization procedures, and regular audits, is critical for ensuring the integrity of the organization's financial statements. The document stresses that these controls should be designed to identify and prevent potential risks before they materialize.

3. The third part of the document addresses the challenges of data management in a digital age. It discusses the increasing volume of data generated by various operations and the need for effective data governance. The text suggests implementing data management policies that ensure data accuracy, security, and accessibility, while also protecting sensitive information from unauthorized access and breaches.

4. The final section discusses the importance of communication and collaboration in achieving organizational goals. It notes that clear communication channels and a culture of transparency are essential for fostering trust and cooperation among employees. The document encourages the use of regular meetings, reports, and open-door policies to facilitate the exchange of information and ideas across all levels of the organization.

2-47

Opus certifié
imprime
Weill
6.5.15

SAS LORMOUET
Société par Actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1000 euros
Siège social : 7, rue des Hauts de Lormouet, 56610 Arradon
RCS : Vannes 524 578 176



Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes
Le 26 MAI 2015

Procès Verbal de Décisions du 28 avril 2015

Le soussigné, Olivier Weill, associé unique
né le 9 janvier 1948, à Nancy (54)
de nationalité française
domicilié à Arradon (56610), 7, rue des Hauts de Lormouët

agissant en qualité d'associé fondateur unique de la Société Lormouët, société par actions simplifiée unipersonnelle,
au capital de 1000 euros, entièrement libéré
dont le siège social est au 7, rue des Hauts de Lormouët à Arradon (56610),
immatriculée au RCS de Vannes sous le numéro 524 578 176
soumise par option au régime simplifié de l'impôt sur les sociétés

a pris, conformément aux dispositions statutaires, les décisions selon l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour ordinaire

1. Examen du rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice 2013
2. Examen du bilan, du compte de résultat et des annexes dudit exercice
3. Approbation du rapport de gestion
4. Approbation des comptes de l'exercice
5. Affectation des résultats
6. Questions diverses

Ordre du jour extraordinaire

1. Modification de l'Art. 2 des statuts
2. Questions diverses

Lecture est faite du rapport de gestion.

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
 Au capital de 1000 euros
 Siège social : 1, rue des Hauts de Louvain, 1050 Bruxelles
 RCS : Vannes 254 278 172

Procès-Verbal de la Réunion du 28 avril 2013

Le soussigné, Olivier Weill, associé unique
 de la Société par Actions Simplifiée
 domiciliée à Ardenne (51017), a été désigné par la loi

présent en qualité d'associé fondateur unique de la Société par Actions Simplifiée
 au capital de 1000 euros, entrée en vigueur le 10/04/2013
 dont le siège social est au 1, rue des Hauts de Louvain à Ardenne (51017)
 immatriculée au RCS de Vannes sous le numéro 254 278 172
 soumise par option au régime simplifié de l'imposition sur les sociétés

et conformément aux dispositions énoncées, les décisions se sont prises à l'unanimité

Ordre du jour

1. Examen du rapport de gestion sur le exercice 2012
2. Examen du bilan, du compte de résultat et des annexes
3. Approbation du rapport de gestion
4. Approbation des comptes de l'exercice
5. Affectation des résultats
6. Questions diverses

Critères de vote

1. Modification de l'Art. 3 des statuts
2. Questions diverses

Le présent procès-verbal est fait en deux exemplaires

A titre ordinaire :

Les résolutions suivantes sont prises :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique approuve le rapport de gestion pour l'exercice 2014 tel qu'il vient d' être lu.

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique approuve les comptes de résultat, le bilan et les annexes de l'exercice 2014.

Cette résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique, constatant que les comptes de l'exercice 2014 font apparaitre une perte de 350 euros, décide d'imputer cette perte au compte « autres réserves ».

Cette résolution est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique prend acte qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre de cet exercice.

Cette résolution est adoptée.

A titre extraordinaire :

RESOLUTION

L'Article 2 des statuts devient :

« La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- « - toutes prestations de services avec les tiers et avec ses filiales dans le domaine de la médiation, la conciliation, l'arbitrage ou tout mode non judiciaire de résolution de conflits, le conseil, la formation, l'accompagnement, le coaching, l'assistance technique, financière, ... »

le reste sans changement.

Cette résolution est adoptée

Article 10

Les résolutions suivantes sont prises :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique approuve le rapport de gestion pour l'exercice 2014 tel qu'il a été établi.

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique approuve les comptes de l'exercice 2014 et le bilan de l'exercice 2014.

Cette résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique constate que les comptes de l'exercice 2014 font apparaître une perte de 250 euros, décide d'imputer cette perte au compte « autres réserves ».

Cette résolution est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique approuve le rapport de gestion pour l'exercice 2014 tel qu'il a été établi.

Cette résolution est adoptée.

Article 11

RESOLUTION

L'article 2 des statuts de la société est modifié.

« La société a pour objet en France et à l'étranger :

- toutes prestations de services avec les clients et les fournisseurs dans le domaine de la
- « fabrication, la conception, l'installation, la maintenance, la réparation, la mise à jour, la mise à disposition de logiciels, la formation, l'accompagnement, la maintenance technique, financière ... »

Le texte sans changement

Cette résolution est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique de la société.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. U. U.', is positioned above the typed name of the sole associate.

L'associé unique

L'ordre du jour est le suivant :

1. Le rapport de la Commission d'enquête sur les faits survenus le 10 mars 1971 à la messe de la paroisse de Saint-Jacques.

2. Le rapport de la Commission d'enquête sur les faits survenus le 10 mars 1971 à la messe de la paroisse de Saint-Jacques.

Copie certifiée
en forme
Nou
6.5.15

SAS LORMOUET
Société par Actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1000 euros
Siège social : 7, rue des Hauts de Lormouet, 56610 Arradon
RCS : Vannes 524 578 176

Rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2014

En conformité avec les dispositions statutaires de la Société ainsi que celles du Code de Commerce, le présent rapport est établi par le Président aux fins d'examiner les comptes de l'exercice 2014, et de rendre compte de l'activité au cours de cet exercice.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le rapport est annexé aux documents suivants :

- Les comptes annuels relatifs à l'exercice 2014 (bilan, compte de résultat et annexes)
- Le texte des projets de résolution à titre ordinaire et à titre extraordinaire soumis à la décision de l'associé unique.

1. Etablissement des comptes annuels

Les comptes présentés portent sur l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, soit une période de 12 mois.

Ils ont été établis par le Cabinet Cogedis Fidéor dans le respect des dispositions du Plan Comptable et en observant les principes de prudence et de sincérité.

2. Présentation des comptes

Au titre de l'exercice 2014, la situation comptable de la société fait ressortir les données suivantes :

- Le total des produits d'exploitation (chiffre d'affaires) s'élève à 1600 euros, par comparaison à 3170 euros au titre de l'exercice précédent. Il est rappelé que la société n'est pas assujettie à la TVA (Art. 293B du CGI). Cette baisse du chiffre d'affaires résulte du nombre de médiations facturées en 2014 (1) par rapport à 2013 (3).
- Les charges d'exploitation s'élèvent à 1950 euros, par rapport à 2536 euros pour l'exercice précédent.
- Par conséquent, le résultat net comptable de l'exercice est une perte de 350 euros (bénéfice de 539 euros pour l'exercice précédent). Aucun impôt sur les sociétés n'est dû au titre de l'exercice (817 euros pour l'exercice précédent).

La Société Dom Pages Services, dont votre société détient 17% du capital (200 actions sur 1200 actions composant l'intégralité du capital) a réalisé pour son exercice 2013/2014 un chiffre d'affaires HT de 367326 euros (300266 euros en 2012/13) et un bénéfice de 12449 euros (perte de 4056 euros en 2012/13).

Rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2014

Le présent rapport est établi en vertu de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la simplification du droit et à l'allègement de la charge de la justice. Le présent rapport est établi en vertu de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la simplification du droit et à l'allègement de la charge de la justice.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le rapport est annexé aux documents suivants :

- Les comptes annuels relatifs à l'exercice 2014 (bilan, compte de résultat et annexes)
- Le bilan des profits de réserve et de l'excédent de répartition et à titre d'information, le bilan de la société unipersonnelle.

1. Présentation des comptes annuels

Les comptes annuels présentés portent sur l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, soit une période de 12 mois.

Ils ont été établis par le Cabinet Cogedis H&A dans le respect des dispositions du Plan Comptable et en observant les principes de prudence et de sincérité.

2. Présentation des comptes

Au titre de l'exercice 2014, la situation comptable de la société fait ressortir les données suivantes :

- Le total des produits d'exploitation (cette dernière) s'élève à 1800 euros par comparaison à 3170 euros au titre de l'exercice précédent. Il est rapporté dans la section 2 et ne pas associée à la TVA (Art. 288B du CGI). Cette baisse du chiffre d'affaires résulte du nombre de réalisations effectuées en 2014 (1) par rapport à 2013 (2).
- Les charges d'exploitation s'élèvent à 1200 euros, soit rapport à 2200 euros pour l'exercice précédent.
- Par conséquent, le résultat net comptable de l'exercice est en perte de 300 euros (référé de 330 euros pour l'exercice précédent). Au 31 décembre 2014, les bénéfices sont de 1800 euros (1800 euros) pour l'exercice précédent (1).

La société doit verser des dividendes dont l'impôt est créé de 1000 euros (200 actions sur 2000 actions) et l'impôt sur le revenu (1000 euros) pour l'exercice 2014. Le chiffre d'affaires est de 1800 euros (1800 euros) et le bénéfice de 1800 euros (1800 euros) par rapport à 2013 (2).

3. Affectation du résultat de l'exercice, dividende distribué

Le président propose d'imputer la perte de l'exercice, soit la somme de 350 euros, au compte de réserves.

Dans ces conditions, il ne sera procédé à aucune distribution de dividende au titre de cet exercice.

4. Modification des statuts

Il est souhaitable que la Société puisse proposer des actions de formation, dans tous les domaines de la gestion des entreprises et de la gestion des contentieux, en particulier par le biais de médiation, de conciliation ou d'arbitrage ou tout mode non judiciaire de règlement de conflits.

Conformément à l'Art. 26 des statuts, il sera proposé de prendre, à titre extraordinaire, la décision suivante :

L'Article 2 des statuts de la Société, « Objet » est complété comme suit (les mots soulignés sont ajoutés) :

« -... toutes prestations de services ... dans le domaine de la médiation, la conciliation, l'arbitrage ou tout mode non judiciaire de résolution de conflits, le conseil, la formation, l'accompagnement, le coaching, l'assistance technique, financière, ... »

5. Décisions à prendre

à titre ordinaire :

- Approbation du rapport de gestion
- Approbation des comptes de l'exercice 2013
- Affectation des résultats

à titre extraordinaire :

- Modification de l'Art.2 des statuts

Fait à Arradon, le 15 avril 2014

Le Président



Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly illegible due to fading and bleed-through, but some words like "and" and "the" are visible.

Handwritten text at the bottom of the page, also appearing to be bleed-through from the reverse side. It is mostly illegible.



SAS LORMOUËT
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 7 rue des Hauts de Lormouët
56610 ARRADON

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes
Le

26 MAI 2015

N. ALGUY
[Signature]

STATUTS

modifiés 28/4/15

certifiés conformes

M. Lhu, *associé unique*
4.5.15

M.

TRUOMPOI 2A2
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
siège social : rue des Hauts de Lormont
MONTAIGNE 07125

ÉTAT

31/12/2023: bilan

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Olivier, Paul, Jacques WEILL

demeurant 79, rue Notre Dame des Champs à PARIS (75006)

né le 9 janvier 1948 à NANCY (54)

de nationalité française

marié à Madame Marina MAYER, née le 9 septembre 1948 à NEUILLY, à la mairie de FONTAINE LE PORT (77) le 30 mai 1973 sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts.

a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs .

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- toutes prestations de services avec des tiers et avec ses filiales dans le domaine de la médiation, la conciliation, l'arbitrage ou tout mode non judiciaire de résolution de conflits, le conseil, la formation, l'accompagnement, le coaching, l'assistance technique, financière, de l'informatique, de l'étude de marchés, des relations publiques, de la mise en place de structures administratives et la liaison avec les organismes financiers ;
- la prise de participation dans toutes sociétés par voie d'achat, d'échange, de souscription d'actions, obligations, parts sociales, parts d'intérêts, et plus généralement de titres de toutes espèces, français ou étranger ;
- la gestion du portefeuille ainsi constitué ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

hw

LE SOUS-SIGNE

Monsieur Olivier, Paul, Jacques WEILL
 demeurant 79, rue Notre-Dame de Clémence à PARIS (75002)
 né le 9 janvier 1919 à NANCY (54)
 de nationalité française
 Monsieur Marina MAYER, née le 9 septembre 1948 à NEUILLY, la mairie de FONTAINE LE
 PORT (77) le 30 mai 1977 sous le régime légal de la communauté renouée aux époux.
 a arrêté d'indiquer que les statuts d'une société par actions simplifiée, unipersonnelle par lui a été
 de consigner.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des parts de la société par
 actions simplifiée, le régime par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents
 statuts.
 La fonction de l'associé unique est de gérer la société avec un ou plusieurs associés.
 Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont
 dévolues à la collectivité des associés.
 Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.
 Elle peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint
 d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- toutes opérations de services avec des tiers et avec ses filiales dans le domaine de la
 médiation, la conciliation, l'arbitrage ou tout mode non judiciaire de règlement de conflits, le
 conseil, la formation, l'accompagnement, le coaching, l'assistance technique, financière, ou
 l'accompagnement de l'entrée de marchés, des relations publiques, de la mise en place de
 structures administratives et la liaison avec les organismes financiers ;
- la prise de participation dans toutes activités par voie d'achat, d'échange, de souscription, de
 d'actions, d'obligations, parts sociales, parts d'intérêt, et plus généralement de toutes
 formes sociales, financières ou étrangères ;
 l'achat de portefeuilles et de conseils ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières et immobilières
 pouvant porter directement ou indirectement sur l'objet social et tous objets connexes ;
 ou connexes ;

- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : SAS LORMOUËT

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales S.A.S et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à ARRADON (56610) - 7 rue des Hauts de Lormouët.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2011.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, la somme de 1 000 euros.

hw.

Le présent document est le résultat de la réunion de la Commission de la Santé et de la Sécurité au Travail tenue le 15 mars 1978. Les conclusions de cette réunion sont présentées dans le présent document. Les recommandations de la Commission sont présentées dans le présent document.

ARTICLE 3 - Révision

La Commission de la Santé et de la Sécurité au Travail

est chargée de réviser le présent règlement et de le soumettre à l'Assemblée générale de la Commission de la Santé et de la Sécurité au Travail pour approbation. La Commission de la Santé et de la Sécurité au Travail est chargée de réviser le présent règlement et de le soumettre à l'Assemblée générale de la Commission de la Santé et de la Sécurité au Travail pour approbation.

ARTICLE 4 - Dispositions

Le présent règlement est adopté par la Commission de la Santé et de la Sécurité au Travail le 15 mars 1978. Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter de la date de son adoption. Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter de la date de son adoption.

ARTICLE 5 - Dispositions

Le présent règlement est adopté par la Commission de la Santé et de la Sécurité au Travail le 15 mars 1978. Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter de la date de son adoption. Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter de la date de son adoption.

Le présent règlement est adopté par la Commission de la Santé et de la Sécurité au Travail le 15 mars 1978. Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter de la date de son adoption. Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter de la date de son adoption.

ARTICLE 6 - Dispositions

Le présent règlement est adopté par la Commission de la Santé et de la Sécurité au Travail le 15 mars 1978. Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter de la date de son adoption. Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter de la date de son adoption.

TITRE II - Dispositions

ARTICLE 1 - Dispositions

Le présent règlement est adopté par la Commission de la Santé et de la Sécurité au Travail le 15 mars 1978. Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter de la date de son adoption. Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter de la date de son adoption.

Ledit apport correspond à 100 actions de 10 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 1 000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la CAISSE DE CREDIT MUTUEL D'ARRADON ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi le 3 août 2010

Total des apports formant le capital social : mille euros, ci

1 000 euros

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros.

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé unique et l'organe dirigeant. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

mn

Le présent contrat est conclu entre les parties susdites, en vertu de la loi n° 100 du 15 mai 1954 relative à l'organisation de la République algérienne démocratique et populaire.

Le présent contrat est conclu en vertu de la loi n° 100 du 15 mai 1954 relative à l'organisation de la République algérienne démocratique et populaire.

ARTICLE 1 - Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de l'engagement des travailleurs algériens dans les entreprises algériennes.

ARTICLE 2 - Définitions

Les termes employés dans le présent contrat ont le sens qui leur est attribué dans le présent contrat. Les conditions de travail des travailleurs algériens sont régies par la loi n° 100 du 15 mai 1954 relative à l'organisation de la République algérienne démocratique et populaire.

ARTICLE 3 - Principes généraux

Le présent contrat est conclu en vertu de la loi n° 100 du 15 mai 1954 relative à l'organisation de la République algérienne démocratique et populaire.

Le présent contrat est conclu en vertu de la loi n° 100 du 15 mai 1954 relative à l'organisation de la République algérienne démocratique et populaire.

Le présent contrat est conclu en vertu de la loi n° 100 du 15 mai 1954 relative à l'organisation de la République algérienne démocratique et populaire.

Le présent contrat est conclu en vertu de la loi n° 100 du 15 mai 1954 relative à l'organisation de la République algérienne démocratique et populaire.

Le présent contrat est conclu en vertu de la loi n° 100 du 15 mai 1954 relative à l'organisation de la République algérienne démocratique et populaire.

Le présent contrat est conclu en vertu de la loi n° 100 du 15 mai 1954 relative à l'organisation de la République algérienne démocratique et populaire.

Le présent contrat est conclu en vertu de la loi n° 100 du 15 mai 1954 relative à l'organisation de la République algérienne démocratique et populaire.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE II - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions – Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.
Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE II - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions – Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les



assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Les conditions de travail dans les entreprises sont devenues de plus en plus difficiles. Les entreprises ont dû faire face à une concurrence accrue, à une inflation galopante et à une dévaluation de la monnaie nationale. Ces facteurs ont entraîné une baisse des salaires et une réduction des heures de travail. Les entreprises ont également dû faire face à une augmentation des coûts de production, ce qui a entraîné une hausse des prix des produits finis. Ces conditions ont entraîné une dégradation des conditions de travail et une baisse de la motivation des salariés.

Les entreprises ont dû faire face à une dégradation des conditions de travail et à une baisse de la motivation des salariés. Les entreprises ont également dû faire face à une augmentation des coûts de production, ce qui a entraîné une hausse des prix des produits finis. Ces conditions ont entraîné une dégradation des conditions de travail et une baisse de la motivation des salariés.

Les entreprises ont dû faire face à une dégradation des conditions de travail et à une baisse de la motivation des salariés. Les entreprises ont également dû faire face à une augmentation des coûts de production, ce qui a entraîné une hausse des prix des produits finis. Ces conditions ont entraîné une dégradation des conditions de travail et une baisse de la motivation des salariés.

Les entreprises ont dû faire face à une dégradation des conditions de travail et à une baisse de la motivation des salariés. Les entreprises ont également dû faire face à une augmentation des coûts de production, ce qui a entraîné une hausse des prix des produits finis. Ces conditions ont entraîné une dégradation des conditions de travail et une baisse de la motivation des salariés.

Les entreprises ont dû faire face à une dégradation des conditions de travail et à une baisse de la motivation des salariés. Les entreprises ont également dû faire face à une augmentation des coûts de production, ce qui a entraîné une hausse des prix des produits finis. Ces conditions ont entraîné une dégradation des conditions de travail et une baisse de la motivation des salariés.

Les entreprises ont dû faire face à une dégradation des conditions de travail et à une baisse de la motivation des salariés. Les entreprises ont également dû faire face à une augmentation des coûts de production, ce qui a entraîné une hausse des prix des produits finis. Ces conditions ont entraîné une dégradation des conditions de travail et une baisse de la motivation des salariés.

Le rôle de l'État dans l'économie

Le rôle de l'État dans l'économie est de plus en plus important. L'État doit intervenir pour réguler l'économie, pour protéger les consommateurs et pour garantir l'équité sociale. L'État doit également intervenir pour soutenir les entreprises et pour promouvoir l'innovation. Ces interventions sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'économie et pour améliorer le bien-être de la population.

Le rôle de l'État dans l'économie

Le rôle de l'État dans l'économie est de plus en plus important. L'État doit intervenir pour réguler l'économie, pour protéger les consommateurs et pour garantir l'équité sociale. L'État doit également intervenir pour soutenir les entreprises et pour promouvoir l'innovation. Ces interventions sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'économie et pour améliorer le bien-être de la population.

Le rôle de l'État dans l'économie est de plus en plus important. L'État doit intervenir pour réguler l'économie, pour protéger les consommateurs et pour garantir l'équité sociale. L'État doit également intervenir pour soutenir les entreprises et pour promouvoir l'innovation. Ces interventions sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'économie et pour améliorer le bien-être de la population.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE III CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que, ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

MW

Les articles de la Constitution de 1958 ont été modifiés par la loi n° 10 du 23 juillet 1962 relative à l'élection du Président de la République. Cette loi a introduit le système du scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour l'élection du Président de la République.

TITRE II - ÉLECTIONS

ARTICLE 17 - ÉLECTIONS

Le Président de la République est élu pour un mandat de sept ans renouvelable une fois.

Le scrutin est uninominal majoritaire à deux tours. Le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages au premier tour est élu. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un second tour est organisé entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Le scrutin est ouvert à tous les Français âgés de dix-huit ans révolus. Les électeurs sont inscrits sur des listes électorales.

Le scrutin est ouvert à tous les Français âgés de dix-huit ans révolus. Les électeurs sont inscrits sur des listes électorales.

ARTICLE 18 - ÉLECTIONS

Le Président de la République est élu pour un mandat de sept ans renouvelable une fois.

ARTICLE 19 - ÉLECTIONS

Le scrutin est uninominal majoritaire à deux tours. Le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages au premier tour est élu.

Le scrutin est ouvert à tous les Français âgés de dix-huit ans révolus. Les électeurs sont inscrits sur des listes électorales.

Le scrutin est ouvert à tous les Français âgés de dix-huit ans révolus. Les électeurs sont inscrits sur des listes électorales.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propiété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 19 – Transmission en cas de décès

En cas de décès de l'un des associés, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

ARTICLE 20 - Exclusion d'un associé

1/ Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

2/ Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

hi



Prise d'effet

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative :

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21- Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Premier Président est nommé dans les statuts à l'article 37.

La nomination du Président se fera par la suite par décision collective des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 22 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

M.

... la Commission de l'Énergie Atomique (CEA) a été créée en 1945 pour superviser le développement de l'énergie nucléaire en France. Elle a joué un rôle central dans la mise en place de la première centrale nucléaire à la fin des années 1950. Le CEA a également été impliqué dans la recherche sur les armes nucléaires, ce qui a conduit à la France devenant une puissance nucléaire en 1960. Ces événements ont marqué le début d'une ère de coopération internationale en matière de technologie nucléaire, avec la France participant à des programmes comme le TMS (Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons) et le CERN.

LE DÉVELOPPEMENT DE LA NUCÉAIRE

Le développement de la technologie nucléaire a été marqué par plusieurs étapes clés. Tout d'abord, la découverte de la fission nucléaire par Otto Hahn et Fritz Strassman en 1938 a ouvert la voie à l'utilisation de l'énergie nucléaire. Ensuite, la guerre froide a accéléré les recherches et le développement de réacteurs nucléaires à l'échelle industrielle.

En France, le développement de la technologie nucléaire a été soutenu par le CEA, qui a financé de nombreuses recherches et a construit des réacteurs expérimentaux. Le premier réacteur à eau pressurisée (REP) a été mis en service en 1956 à Chinon, marquant le début de l'ère de l'énergie nucléaire civile en France.

Le développement de la technologie nucléaire a également été influencé par les accords internationaux, tels que le Traité de Non-Prolifération des Armes Nucléaires (TNP) en 1968, qui vise à empêcher la prolifération des armes nucléaires.

Le développement de la technologie nucléaire a été soutenu par le CEA, qui a financé de nombreuses recherches et a construit des réacteurs expérimentaux. Le premier réacteur à eau pressurisée (REP) a été mis en service en 1956 à Chinon, marquant le début de l'ère de l'énergie nucléaire civile en France.

Le développement de la technologie nucléaire a été soutenu par le CEA, qui a financé de nombreuses recherches et a construit des réacteurs expérimentaux. Le premier réacteur à eau pressurisée (REP) a été mis en service en 1956 à Chinon, marquant le début de l'ère de l'énergie nucléaire civile en France.

Le développement de la technologie nucléaire a été soutenu par le CEA, qui a financé de nombreuses recherches et a construit des réacteurs expérimentaux. Le premier réacteur à eau pressurisée (REP) a été mis en service en 1956 à Chinon, marquant le début de l'ère de l'énergie nucléaire civile en France.

Le rôle de la France

La France a joué un rôle central dans le développement de la technologie nucléaire. Elle a été la première à développer un réacteur à eau pressurisée (REP) à l'échelle industrielle. La France a également été impliquée dans la recherche sur les armes nucléaires, ce qui a conduit à la France devenant une puissance nucléaire en 1960. Ces événements ont marqué le début d'une ère de coopération internationale en matière de technologie nucléaire, avec la France participant à des programmes comme le TMS (Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons) et le CERN.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.
Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.
La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue dans les statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.
Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.
Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 23 - Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE V CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

uv.



Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VI- DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 26 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 27 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des associés.

ARTICLE 28 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

hw

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée ;

ARTICLE 29 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 30 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

hw.



ARTICLE 31 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 32 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 33 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 34 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

liv.



2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII- LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

ARTICLE 37 - Nomination du dirigeant

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est : Monsieur Olivier WEILL demeurant à PARIS (75006) 79 rue Notre Dame des Champs Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

hw



TITRE X - POUVOIRS

Article 38 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 5 originaux,

A

Le

Le 26 août 2010

W. Le...

ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

NEANT

W.

Enregistré à : S.I.E. DE VANNES GOLFE

Le 27/08/2010 Bordereau n°2010/1 260 Case n°9

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Ext 6392

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

M. François LE PUIL

Agent des Impôts

